PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° SEREF-2023-09-15-001

portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-6, R.411-10 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°883 du 1er juillet 2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande présentée par la commune de Saizenay – 1 rue fontaine Bruand – 39110 SAIZENAY concernant le comblement d'un affouillement à l'aval du pont sur le Todeur situé en secteur APPB sur la commune de Saizenay ;

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 31 août 2023 ;

Vu les avis du groupe de travail APPB en date du 1er et du 7 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur les prescriptions en date du 8 septembre 2023 ;

Considérant l'application des prescriptions du présent arrêté permettant de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant la possibilité de délivrer en application de l'article 12 de l'arrêté sus-visé une dérogation après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 - objet de l'arrêté
Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, la commune de Saizenay est autorisée à réaliser les travaux de comblement de l'affouillement situé à l'aval du pont sur le Todeur, au lieu dit les Vernes, sur la commune de Saizenay.

Article 2 – définition et modalités d'exécution
Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et dans le respect des modalités et prescriptions ci-après.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable des entreprises mobilisées et de leurs sous-traitants éventuels : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définis dans le présent cadre de dérogation.

Article 3 – prescriptions complémentaires

- Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- Les travaux n'ont pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.
- Une remise en état des berges et du lit est effectuée. La remise en état du lit est effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.
- Un filtre de type botte de paille ou bidim isolera la zone de travaux afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval.
- Les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau ne sont pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable.
- En cas de pompage, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.
- Aucun écoulement de laitier de ciment dans le cours d'eau n'aura lieu. Le travail est réalisé soit en période d'assec, soit après dérivation du cours d'eau.
- Des précautions particulières sont prévues dans la gestion des transferts de débit pour éviter des assèchements à l'aval. La restitution du tuyau pourrait se faire à l'aval de la fosse du pont.
- Les travaux sont réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie: du 31 octobre au 15 avril inclus).
- Une pêche de sauvetage est réalisée aux frais du permissionnaire par un organisme autorisé.
- Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- La pose de gros blocs de pierre en tête de fosse juste devant la partie bétonnée doit être réalisée, afin de renforcer le pied de l'ouvrage et d'apporter des caches pour les poissons et les écrevisses et limiter l'érosion au pied de l'ouvrage.
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives. À ce titre toutes les précautions préalables nécessaires doivent être prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

Article 4 – informations et suivi des travaux
Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT – tél. : 03.84.86.80.87 ou ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB - tel. : 03.84.86.81.79 ou sd39@ofb.gouv.fr) sont prévenus au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 5 – prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle
Tout incident ou dysfonctionnement est signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau de la DDT avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service en charge de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB sont immédiatement prévenus.

Article 6 – sanctions pénales encourues
En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R.415-1 du Code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

Article 7 – droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – autres réglementations
Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – notification et publications
Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il est publié sur le site des services de l'État du Jura et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie, ainsi que sur le lieu du chantier.

Article 10 : exécution
La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de la commune de Saizenay, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 septembre 2023

La cheffe du bureau de l'eau,

Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative[1] :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).